

## **9. Attestation de la direction des contrôles et procédés de présentation de l'information**

Il incombe à la direction de concevoir des contrôles et procédés de présentation de l'information qui donnent l'assurance raisonnable que toute information importante relative à la société et à ses filiales a été recueillie et soumise aux dirigeants de la société en temps opportun afin que les décisions appropriées soient prises relativement à l'information à fournir. Conformément au Règlement 52-109 (Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le président exécutif du Conseil, en tant que chef de la direction, et le vice-président exécutif, en tant que chef des finances, ont évalué l'efficacité de ces contrôles et procédés de présentation de l'information au 30 décembre 2006 et ont conclu que ces contrôles et procédés étaient efficaces.